

Bulletin provincial



N° 07

2013

18 AVRIL

Service du Conseil provincial et du Collège
Greffé

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

—

Objet : Nouveau Règlement d'Ordre Intérieur du Collège provincial.
Rapport et projet de résolution du Conseil provincial du 29 janvier 2013.

—

Mons, le 13 décembre 2012.

Mesdames,
Messieurs,

Le Collège provincial a décidé d'apporter quelques modifications au Règlement d'Ordre Intérieur du Collège provincial conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'article L2212-46, alinéa 4 dudit Code stipule que : « Le Collège provincial soumet son Règlement d'Ordre Intérieur à l'approbation du Conseil provincial ».

Tel est donc l'objet, Mesdames, Messieurs, du projet de résolution que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :
LE GREFFIER PROVINCIAL, (s) P. MELIS.
LE PRESIDENT, (s) S. HUSTACHE.

Objet : Nouveau Règlement d'Ordre Intérieur du Collège provincial.
Rapport et projet de résolution du Conseil provincial du 29 janvier 2013.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Considérant que le Collège provincial a décidé d'apporter quelques modifications au Règlement d'Ordre Intérieur du Collège provincial conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'article L2212-46, alinéa 4 dudit Code stipule que : « Le Collège provincial soumet son Règlement d'Ordre Intérieur à l'approbation du Conseil provincial » ;

Sur proposition du Collège provincial,

A R R E T E :

Le Règlement d'Ordre Intérieur du Collège provincial ci-annexé.

En séance à MONS, le 29 janvier 2013.
LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) Patrick MELIS

LE PRESIDENT,
(s) Tommy LECLERCQ



COLLEGE PROVINCIAL

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Adopté par le Conseil provincial,
le 29 janvier 2013

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	P. 3
CHAPITRE 1^{ER} – <u>LA COMPOSITION DU COLLEGE PROVINCIAL</u>	P. 3
CHAPITRE 2 – <u>LA MOTION DE MEFIANCE</u>	P. 4
CHAPITRE 3 – <u>LES REGLES DE DEONTOLOGIE ET D’ETHIQUE</u>	P. 5
CHAPITRE 4 – <u>L’ORGANISATION DES SEANCES DU COLLEGE PROVINCIAL</u>	P. 6
CHAPITRE 5 – <u>L’ORDRE DU JOUR DES SEANCES</u>	P. 7
CHAPITRE 6 – <u>LES ATTRIBUTIONS DU COLLEGE PROVINCIAL</u>	P. 8
CHAPITRE 7 – <u>LA PROCEDURE DE DECISION</u>	P. 9
CHAPITRE 8 – <u>LE PROCES VERBAL DES SEANCES</u>	P. 12
CHAPITRE 9 – <u>LES INCOMPATIBILITES ET LES CONFLITS D’INTERET</u>	P. 13
CHAPITRE 10 – <u>LES ACTIVITES EXERCEES HORS DU MANDAT DE DEPUTE PROVINCIAL</u>	P. 14
CHAPITRE 11 – <u>DISPOSITIONS DIVERSES</u>	P. 14

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du Collège provincial complémentairement aux dispositions légales, décrétales et réglementaires régissant la composition du collège, la désignation de ses membres, ses attributions et les principes de fonctionnement telles qu'établies par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et toutes les autres dispositions applicables aux provinces wallonnes.

Toutes les dispositions en vigueur au jour de l'adoption du présent règlement en font donc parties intégrantes sans qu'il y ait besoin de les y rappeler in extenso. Il en sera de même de toute modification ultérieure de celles-ci étant entendu qu'en cas de contrariété du présent règlement avec de nouvelles dispositions supérieures, celui-ci fera l'objet des modifications rendues nécessaires pour les rendre conforme à ces dispositions.

CHAPITRE 1^{ER} – LA COMPOSITION DU COLLEGE PROVINCIAL

Article 1^{er}

§ 1^{er} – Le Collège provincial est composé conformément aux dispositions légales, notamment l'article L2212-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§ 2 – Le Président, le ou les vice-présidents et les membres du Bureau du Conseil provincial ainsi que les Présidents de Commissions ne peuvent être membres du Collège provincial. Toutefois, le Bureau peut inviter les membres du Collège provincial à participer, sans voix délibérative à ses réunions ou requérir leur présence.

§ 3 – Sans préjudice de l'article L2212-39 § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les Députés provinciaux démissionnaires et les Députés provinciaux lors d'un renouvellement intégral ainsi que le Collège ayant fait l'objet d'une motion, telle que prévue à l'article L2212-44 dudit Code, expédient les affaires courantes jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

Article 2

Les membres élus du Collège provincial prêtent le serment suivant : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge* », prescrit par l'article L2212-82 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, entre les mains du Président du Conseil provincial séance tenante.

Leur rang est déterminé par leur place dans la liste figurant dans le pacte de majorité.

Article 3

En vue de la préparation de ses délibérations, le Collège provincial répartit entre ses membres les matières qui sont de sa compétence. Il communique cette répartition au Conseil provincial.

En cours de législature, le Collège provincial peut modifier cette répartition.
Il la communique au Conseil provincial.

CHAPITRE 2 – LA MOTION DE MEFIANCE

Article 4

§ 1^{er} – Le Collège, de même que chacun des membres, est responsable devant le Conseil.

Le Conseil peut adopter une motion de méfiance à l'égard du Collège ou de l'un ou de plusieurs de ses membres.

Cette motion n'est recevable que si elle présente un successeur au Collège, à l'un ou à plusieurs de ses membres, selon le cas.

Lorsqu'elle concerne l'ensemble du Collège, elle n'est recevable que si elle est déposée par la moitié au moins des Conseillers de chaque groupe politique formant une majorité alternative.

Dans ce cas, la présentation d'un successeur au Collège constitue un nouveau pacte de majorité.

Lorsqu'elle concerne un ou plusieurs membres du Collège, elle n'est recevable que si elle est déposée par la moitié au moins des Conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité.

Le débat et le vote sur la motion de méfiance sont inscrits à l'ordre du jour du plus prochain Conseil provincial qui suit son dépôt entre les mains du Greffier provincial pour autant que se soit écoulé au minimum un délai de 7 jours francs à la suite de ce dépôt. Le texte de la motion de méfiance est adressé sans délai par le Greffier provincial à chacun des membres du Collège et du Conseil. Le dépôt de la motion de méfiance est, sans délai, porté à la connaissance du public par voie d'affichage au siège du Conseil provincial.

Lorsque la motion de méfiance est dirigée contre un ou plusieurs membres du Collège, ceux-ci, s'ils sont présents, disposent de la faculté de faire valoir, en personne, leurs observations devant le Conseil et, en tout cas, immédiatement avant que n'intervienne le vote.

Elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres du Conseil. Le Conseil provincial apprécie souverainement, par son vote, les motifs qui le fondent.

La motion de méfiance est examinée par le Conseil provincial en séance publique. Le vote sur la motion se fait à haute voix.

L'adoption de la motion emporte la démission du Collège ou du ou des membres contestés, ainsi que l'élection du nouveau Collège ou du ou des nouveaux membres.

§ 2 – Une motion de méfiance concernant l'ensemble du Collège ne peut être déposée avant l'expiration d'un délai d'un an et demi suivant l'installation du Collège provincial.

Lorsqu'une motion de méfiance à l'encontre de l'ensemble du Collège a été adoptée par le Conseil, aucune nouvelle motion de méfiance collective ne peut être déposée avant l'expiration d'un délai d'un an.

Aucune motion de méfiance concernant l'ensemble du Collège ne peut être déposée après le 30 juin de l'année qui précède les élections.

CHAPITRE 3 – LES REGLES DE DEONTOLOGIE ET D'ETHIQUE

Article 5

§ 1^{er} – Conformément à l'article L2212-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les membres du Collège provincial, s'engagent à :

- 1°) exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
- 2°) refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
- 3°) spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
- 4°) assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
- 5°) rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
- 6°) participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
- 7°) prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
- 8°) déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
- 9°) refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
- 10°) adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
- 11°) rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expérience et de formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce, tout au long de leur mandat ;
- 12°) encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;

- 13°) encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
- 14°) veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
- 15°) être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
- 16°) s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
- 17°) s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
- 18°) respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

CHAPITRE 4 – L'ORGANISATION DES SEANCES DU COLLEGE PROVINCIAL

Article 6

Le Collège provincial est présidé par un des Députés provinciaux, désigné par le Conseil provincial, lors de leur élection tel que fixé par l'ordre de présentation des Députés dans le pacte de majorité

En cas d'empêchement, ses fonctions sont remplies par le Député provincial, le premier en rang, à moins que le Président n'ait délégué un autre Député provincial à son remplacement.

Article 7

Le Collège provincial se réunit en séance tous les jeudis matin et est convoqué par les services du Greffe. L'horaire est fixé par le Président du Collège provincial.

Toutefois, en cas de nécessité, le Collège provincial peut modifier le rythme et le calendrier de ses séances.

Il peut également dans les mêmes conditions décider de suspendre les séances certaines semaines.

Article 8

§ 1^{er} – Tout membre du Collège provincial qui s'absente des séances, pendant un mois consécutif, sans l'assentiment du Collège provincial, est réputé démissionnaire. Cette démission devient effective après son approbation par le Conseil provincial.

§ 2 – Les membres du Collège provincial ne peuvent se dispenser d'assister aux séances à moins d'un empêchement légitime ou de congé accordé par le Président.

§ 3 – Les membres du Collège provincial signent le registre des présences. Il y est fait mention du congé ou de l'empêchement du membre absent.

Article 9

Le Greffier provincial assiste à toutes les séances du Collège provincial.

En cas d'empêchement ou d'absence, il est remplacé par un fonctionnaire de l'Administration provinciale, désigné par le Collège provincial.

Article 10

§1^{er} – Le Gouverneur assiste aux séances du Collège provincial en tant que Commissaire du Gouvernement sans voix consultative ni délibérative.

Toutefois, il conserve sa voix délibérative lorsque le Collège provincial exerce une mission juridictionnelle.

En cas d'empêchement ou d'absence, il est remplacé par un Commissaire d'arrondissement.

§ 2 – Le Gouverneur exerce une mission d'information et de conseil.

§ 3 – Le Gouverneur participe à l'exercice de la tutelle de légalité sur les actes du Collège provincial.

Dès lors qu'une décision viole la loi, il prend son recours auprès du Gouvernement wallon.

Ce recours est suspensif.

Article 11

Le Collège provincial se réunit au Gouvernement provincial, Rue Verte n°13 à 7000 Mons.

CHAPITRE 5 – L'ORDRE DU JOUR DES SEANCES

Article 12

Chacune des affaires attribuées au Collège provincial est inscrite, dans l'ordre de préséance des Députés provinciaux, soit au rôle A lorsqu'elle relève de la gestion journalière courante ou au rôle B lorsqu'elle implique un débat collégial ; elle est soumise par le Président à l'examen et au rapport d'un ou plusieurs Députés.

Le Collège provincial veille à l'instruction préalable des affaires d'intérêt provincial qui sont soumises au Conseil ou au Collège provincial lui-même. Il peut charger un ou plusieurs de ses membres de l'instruction d'une affaire.

Le Collège provincial exécute ses propres délibérations, ainsi que celles prises par le Conseil. Il peut en charger un ou plusieurs de ses membres.

Article 13

Tout dossier porté à l'ordre du jour contient, selon sa nature, une note au Collège provincial, tous les documents et les informations nécessaires à éclairer la proposition de décision soumise au Collège provincial.

Les rôles A et B sont clôturés le mardi respectivement à midi et 15 heures.

L'ensemble des dossiers est transmis sans délai au secrétariat du Gouverneur qui les fait examiner et les restitue le mercredi à 9 heures au plus tard en signalant au Greffier provincial les dossiers qu'il souhaite voir évoqués en séance.

A la clôture des rôles, les dossiers sont, dans le principe de la collégialité, mis à disposition des Députés provinciaux et de leurs collaborateurs jusqu'à la séance du Collège provincial.

Article 14

L'Administration provinciale transmet au Greffier provincial les dossiers à soumettre au Collège provincial au plus tard deux jours avant la séance.

Tous les dossiers ayant une incidence budgétaire doivent impérativement avoir fait l'objet d'un engagement budgétaire et avoir été présentés au Receveur provincial préalablement à leur soumission au Collège provincial

Après ce délai, ne seront plus acceptés que les dossiers dont l'urgence est dûment motivée et qui seront inscrits au rôle S jusqu'au mercredi midi. Au-delà de ce délai, le Député rapporteur devra demander, avant l'inscription préalable du dossier, au Président du Collège provincial l'autorisation d'inscrire et d'évoquer le dossier en séance.

Le Greffier provincial date et paraphe les dossiers qu'il transmet au Président du Collège provincial au plus tard deux jours avant la séance.

Chaque membre du Collège provincial ainsi que le Commissaire du Gouvernement reçoit copie complète de l'ordre du jour.

CHAPITRE 6 – LES ATTRIBUTIONS DU COLLEGE PROVINCIAL**Article 15**

Dans les trois mois après son élection, le Collège provincial soumet au Conseil provincial une déclaration de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins ses principaux projets politiques, ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière.

Cette déclaration contient également les orientations proposées par le Collège provincial, pour la conclusion du partenariat visé par les articles L2233-14 et L2233-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Après approbation par le Conseil provincial, cette déclaration de politique générale est insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province.

Article 16

Chaque année, lors d'une réunion qui a lieu au mois d'octobre, le Collège provincial soumet au Conseil provincial le projet de budget pour l'exercice suivant, les comptes de l'exercice précédent ainsi qu'une note de politique générale.

La note de politique générale comprend au moins les priorités et les objectifs politiques, les moyens budgétaires et l'indication du délai dans lequel ces priorités et ces objectifs doivent être réalisés.

La liste des régies, intercommunales, ASBL et associations au sein desquelles la Province participe et à la gestion desquelles elle est représentée ou qu'elle subventionne pour une aide équivalant à minimum 50.000 euros par an, ainsi que les rapports d'évaluation des plans et des contrats de gestion relatifs à l'exercice précédent sont joints au projet de budget.

L'inventaire du contentieux judiciaire en cours est annexé au projet de budget.

Le projet de budget, les comptes de l'exercice précédent et la note de politique générale qui l'accompagne, sont distribués à tous les membres du Conseil provincial au moins sept jours francs avant la séance au cours de laquelle ils seront examinés.

La note de politique générale est publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province

Le Collège provincial soumet également au Conseil toutes autres propositions qu'il juge utiles.

CHAPITRE 7 – LA PROCEDURE DE DECISION

Article 17

Le Président de séance du Collège provincial dirige les débats et accorde la parole.

Article 18

Le Collège provincial peut délibérer lorsque la majorité des Députés provinciaux est présente. Si, dans une matière quelconque, le Collège provincial n'est pas en nombre suffisant pour délibérer, il peut être assumé par un ou deux Conseillers provinciaux pour compléter ce nombre. Ceux-ci sont appelés d'après l'ordre d'inscription au tableau des préséances. Les incompatibilités s'appliquant aux Députés provinciaux leur sont également applicables.

Article 19

Tout membre qui s'abstient de voter peut motiver son abstention.

Il est permis à chaque membre de faire insérer au procès-verbal que son vote est contraire à la résolution adoptée sans pouvoir exiger qu'il soit fait mention des motifs de son vote.

Article 20

Les séances du Collège provincial se tiennent à huis clos.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque le Collège provincial siège en tant que juridiction administrative, l'exposé de l'affaire par un membre du Collège provincial et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique. Le Collège provincial se réunit à huis clos pour délibérer.

Sur invitation ou sur convocation faite par le Collège provincial, toute personne qu'il juge utile, assistée le cas échéant par un conseil, peut être entendue en séance.

Article 21

Toute décision du Collège provincial fait l'objet d'un rapport préalable d'un membre du Collège provincial désigné en fonction de ses attributions. Celui-ci formule des propositions de délibérations.

Article 22

Lorsque l'exercice des compétences du Collège provincial l'exige, un ou plusieurs membres peuvent être chargés d'une mission par le Collège provincial.

Article 23

Conformément à l'article 104bis de la loi provinciale, dans tous les cas où le Collège provincial exerce une mission juridictionnelle :

- 1°) l'instruction a lieu par écrit, sauf le pouvoir du Collège provincial de convoquer et d'entendre les parties ;
- 2°) le Collège provincial correspond directement avec les autorités et administrations soumises à sa juridiction ; il a le droit de se faire communiquer par ces autorités et administrations tous documents et renseignements relatifs aux affaires sur lesquelles il est appelé à statuer ;
- 3°) l'instruction est contradictoire ; les parties et leurs avocats ont le droit de prendre connaissance au Greffe provincial du dossier de l'affaire et de déposer un mémoire ;
- 4°) s'il y a lieu à enquête, le Collège provincial ordonne qu'il y soit procédé soit à son audience, soit par celui de ces membres qu'elle aura commis, et ce, conformément à l'article 25, alinéas 2 à 5, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;
- 5°) l'audience est publique, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les bonnes mœurs ; dans ce cas, le Collège provincial le déclare par décision motivée ;
- 6°) un exposé de l'affaire est fait à l'audience par un membre du Collège provincial, après quoi les parties et leurs avocats peuvent présenter des observations orales ;
- 7°) toute décision interlocutoire ou définitive est motivée et prononcée en audience publique ; elle mentionne le nom du rapporteur, ainsi que ceux des membres présents.

Sauf dans les cas prévus aux titres V et VI de la Loi électorale communale et aux articles 18, 21 et 22 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, le Roi fixe les délais de recours au Collège provincial. Ces délais doivent être de soixante jours au moins.

La procédure est réglée par l'Arrêté royal du 17 septembre 1987.

Article 24

§ 1^{er} – Les décisions du Collège provincial sont collégiales.

Nul membre du Collège ne dispose, en cette qualité, d'un quelconque pouvoir de décision.

§ 2 – En application de l'article 10 § 1^{er}, lorsque le Collège provincial exerce une mission juridictionnelle, la voix du Commissaire du Gouvernement est prépondérante en cas de partage des voix.

§ 3 – Toute résolution est prise à la majorité absolue des Députés provinciaux présents.

Sans préjudice de l'article 26, les membres du Collège provincial votent à haute voix par oui, non ou abstention. Seuls les votes positifs et négatifs sont pris en considération.

Sans préjudice du § 2, en cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Article 25

Toutes les décisions du Collège provincial doivent être motivées.

Elles doivent mentionner le nom du rapporteur, ainsi que ceux des membres présents.

Ces formalités sont requises à peine de nullité.

Article 26

Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

En cas de scrutin secret, les membres du Collège provincial votent à l'aide de bulletins. Le membre qui s'abstient rend un bulletin blanc.

Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas de partage des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Le Président du Collège provincial dépouille le scrutin. Il proclame le résultat du vote à haute voix. En l'absence de contestation du résultat, les bulletins sont immédiatement détruits. En cas de contestation, le scrutin est recommencé.

CHAPITRE 8 – LE PROCES-VERBAL DES SEANCES**Article 27**

Le Greffier provincial tient le procès-verbal des délibérations. Le procès-verbal mentionne le nom du Président de séance du Collège provincial, des Députés provinciaux qui ont assisté à la séance et du Greffier provincial, ainsi que des membres excusés.

Le procès-verbal contient l'ordre du jour de la séance, ainsi que les décisions adoptées et le nom du Député provincial rapporteur.

A la fin du procès-verbal sont mentionnées, le cas échéant, les directives adressées par le Collège provincial à l'administration en application de l'article L2212-48, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, aux fins d'instruire un dossier sur un objet précis pour la prochaine séance du Collège provincial.

Le procès-verbal mentionne également la date de son approbation suivie de la signature du Président de séance du Collège provincial et du Greffier provincial.

Article 28

§ 1^{er} – Le procès-verbal de la séance précédente est déposé sur le bureau par les soins du Greffier provincial, une demi-heure au moins avant l'ouverture de la séance.

§ 2 – Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé en début de séance. Tout membre du Collège provincial qui estime que le procès-verbal ne reflète pas fidèlement et sincèrement les délibérations de la séance précédente peut réclamer contre sa rédaction. Dans ce cas, le Greffier provincial donne les éclaircissements nécessaires.

Si la réclamation subsiste, le Président prend l'avis du Collège provincial.

Si la réclamation est adoptée, le Greffier provincial est chargé de présenter séance tenante une nouvelle rédaction conforme à la décision du Collège provincial.

Les erreurs matérielles constatées après l'approbation du procès-verbal sont corrigées par le Greffier provincial d'initiative ou à la demande d'un ou de plusieurs membres du Collège provincial.

Le Greffier provincial doit en informer les membres du Collège provincial.

§ 3 – Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, les décisions deviennent exécutoires sans attendre l'approbation du procès-verbal.

§ 4 – Le Greffier provincial tient un registre sans blanc ni interligne des procès-verbaux du Collège provincial, lequel sera coté et paraphé par le Président.

CHAPITRE 9 – LES INCOMPATIBILITES ET LES CONFLITS D’INTERET

Article 29

Les avocats membres du Collège provincial ne peuvent consulter dans les affaires qui sont de nature à être soumises au Collège provincial ou dont il aurait autorisé la poursuite.

Les avocats membres du Collège provincial ne peuvent prendre part aux délibérations relatives à des affaires sur lesquelles ils auraient été consultés avant leur élection au Collège provincial.

Les membres du Collège provincial ne peuvent prendre part directement ni indirectement, dans aucun service, perception de droit, fourniture ou adjudication de travaux publics pour compte de la Province, de l’Etat, des Communautés et des Régions ou des Communes dans la Province.

Article 30

Il est interdit à tout membre du Collège provincial :

- 1°) d’être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d’affaires ou consultant, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu’au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct ;
- 2°) de prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication de travaux publics pour la Province ;
- 3°) d’intervenir comme avocat, notaire, chargé d’affaires ou consultant dans les procès dirigés contre la Province ; il ne peut, en même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l’intérêt de la Province ;
- 4°) d’intervenir comme conseil d’un membre du personnel en matière disciplinaire ou de suspension par mesure d’ordre ;
- 5°) d’intervenir comme délégué ou expert d’une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la Province.

Article 31

Dans les hypothèses visées aux articles 28 et 29, le Député provincial concerné est invité par le Président du Collège provincial à quitter la séance. Il reprend sa place en séance une fois la délibération terminée.

Article 32

Lorsque le Collège provincial siège en qualité d’autorité ou de juridiction administrative, seuls peuvent participer au vote les membres du Collège provincial qui ont assisté à tous les actes de procédure.

Chapitre 10 – Les activités exercées hors du mandat de Député provincial

Article 33

Le Député provincial est tenu de déclarer auprès du Greffier provincial, dans les six mois qui suivent sa prestation de serment, les mandats, fonctions, mandats dérivés ou charges publics d'ordre politique exercés en dehors de son mandat et les indemnités, traitements, jetons de présence et autres avantages tels que définis par le Gouvernement perçus en exécution de ceux-ci.

Il est également tenu de déclarer auprès du Greffier provincial tout changement en cours de législature à ce propos.

Chapitre 11 – Dispositions diverses

Article 34

Chaque Député provincial peut être assisté par un secrétariat et ce, conformément au règlement arrêté par le Conseil provincial en date du 24 avril 2007.

Article 35

Les déplacements des membres du collège provincial peuvent être assurés par la mise à disposition d'un véhicule de fonction dont les frais sont entièrement supportés par le budget provincial (acquisition ou leasing, taxes, assurance, entretien, gardiennage, carburant, etc.).

La mise à disposition d'un véhicule de fonction et son utilisation sont réalisées conformément aux dispositions fiscales et sociales régissant la matière.

Article 36

Un GSM peut être mis par la province à disposition des membres du collège provincial pour les besoins de l'exercice de leur mandat.

La mise à disposition d'un GSM et son utilisation sont réalisées conformément aux dispositions fiscales et sociales régissant la matière.

Article 37

Le Collège provincial désigne un ou plusieurs de ses membres aussi souvent qu'il le juge convenable, et au moins une fois par an pour vérifier l'état des recettes et des dépenses de la Province.

Le Collège provincial charge un de ses membres de faire, au moins une fois par an, la vérification de la caisse provinciale. Il peut vérifier les caisses publiques toutes les fois que le Collège le juge nécessaire.

Article 38

L'ouverture des correspondances adressées au Collège provincial appartient au Président du Collège provincial qui a la faculté de déléguer cette tâche au Greffier provincial.

Article 39

Les règlements et ordonnances du Collège provincial sont publiés en son nom, signés par son Président et contresignés par le Greffier provincial. Ces règlements et ordonnances sont insérés dans le Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province dans la forme suivante : « *Le Collège provincial de la Province du Hainaut (arrête ou ordonne)...* ».

Les règlements et ordonnances signés par le Président et contresignés par le Greffier provincial, munis de l'approbation du Gouvernement, quand il y a lieu, seront transmis aux autorités que la chose concerne. Ils deviennent obligatoires le huitième jour après celui de leur insertion dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province sauf le cas où ce délai aurait été abrégé par le règlement ou l'ordonnance.

Le Collège provincial pourra, outre l'insertion dans le Bulletin provincial et la mise en ligne sur le site internet de la Province, prescrire un mode particulier de publication.

Sans préjudice des alinéas précédents, le Collège provincial peut décider de publier des décisions qu'il prend par la voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site internet de la Province chaque fois qu'il le juge utile.

Article 40

Les dispositions du présent règlement ne pourront être changées, modifiées ou complétées sans l'approbation du Conseil provincial toutes les fois qu'il sera jugé convenable.

Article 41

Le Règlement d'Ordre Intérieur du Collège provincial du Hainaut du 12 juin 2007 est abrogé.

Soit la résolution qui précède approuvée par le Conseil provincial en séance du 29 janvier 2013 et insérée dans le Bulletin provincial en vertu du Décret de la Région wallonne du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Mons, le 16 avril 2013.

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) Patrick MELIS

LE PRESIDENT,
(s) Tommy LECLERCQ